

Tél. : 02 47 92 51 43

Adresse : 5 place de la Mairie
37310 Chédigny

Email : mairie-chedigny@wanadoo.fr

www.chedigny.fr

ARRETÉ :

2023_018

STATIONNEMENT CHEMIN DU MARAIS

Nous, Maire de Chédigny,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Considérant que le stationnement sur la chaussée du Chemin du Marais doit être interdit en raison de son passage étroit ;

ARRETONS

Article 1 : le stationnement bilatéral de tous les véhicules Chemin du Marais est interdit de 9 heures à 19 heures du 1er mars au 30 novembre de chaque année, à compter de l'année 2023.

Article 2 : l'arrêt minute est toléré,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chédigny.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Loches,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Chédigny, le 18/04/2023

Le Maire,
Pascal DUGUÉ

